



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 AOÛT 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 234 - 002**

portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant de la BLEONE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau du 21 août 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur la Bléone par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

## AR R E T E

### ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

**Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant de la BLEONE.**

### ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**

### ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

### ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

### ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant de la Bléone** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

### Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

### Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

### Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Largue

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Largue doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du débit d'alerte sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

### Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

### Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

### Utilisation des retenues ou de réseaux sécurisés

L'utilisation des retenues en eau et des réseaux sécurisés ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

## ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

## ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

## ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **ARTICLE 9 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

## ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de la BLEONE concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

### LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

Aiglun	Entrages
Archail	La Javie
Auzet	Les Hautes-Duyes
Barles	Malijai
Barras	Mallemoisson
Beaujeu	Marcoux
Le Brusquet	Mirabeau
Le Castellard-Melan	Prads Haute-Bléone
Le Chaffaut Saint Jurson	La Robine sur Galabre
Champtercier	Thoard
Digne-les-Bains	Verdaches
Draix	Le Vernet

## ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action  
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
<b>Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable</b>	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par pompage</b>	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires</b>	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes</b>	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues</b>	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	
Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles - Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries - Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines	- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m <sup>3</sup> ) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs	- Pas de limitation
Fontaines	- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

## ANNEXE 3

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du LARGUE concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



**FDSIC 04**

Fédération Départementale des  
Structures d'Irrigation Collectives

### Bléone : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Commune	Canal	Commune	Canal
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : La Casse	Aiglun	ASL du Canal du Moulin d'Aiglun
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : Vignasses	Malijai	ASA Plaine de l'Escale
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : Relais	Barras	Christian Gassend C(X12MI05)
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Passerelle	Barras	ASL Les Routes
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Charité	Aiglun	ASL La Molle
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Moulin	Barras	ASL Pré Bouvet
La Javie	ASA Chaudol	Barras	ASL du Canal de Beaudun
Le Brusquet	ASA Bourg	Mirabeau	Joel Garcin (X12NI09)
Marcoux	ASL RD Bléone	Mirabeau	Gilbert Martin (X12NI09)
Digne	ASA Arches –ASL Epinettes	Aiglun	David Conil (X12NI03)
Digne	ASL du Canal de Mouiroues	Le Chaffaut	Simon Aymes (X12OI05)
Digne	ASL Pigeonnier Barbejas	Barras	Michel Certes (X12MI06)
Digne	Pierre Mercier (X12JI02)	Malijai	ASA des Faïsses
Digne	GAEC Olivettes (X12JI04)	La Robine	ASL de Galabre
Digne	ASA Sieyes	La Robine	ASL de la Croix Clairette
Gaubert	ASA Plaine Gaubert + Grande Iscle + Nigas	Hautes Duyes	JP Féraud (X12MI02)
Thoard	Thierry Delaye (X12MI03)	Hautes Duyes	Didier Richard (X12MI01)

**Bléone hors affluents : - 20 % des autorisations de prélèvement**



Groupe	Composition	Période Chômage
1	ASA Chaudol Simon Aymes (X12OI05)	Dimanche 8 h au lundi 8 h
2	ASA Sièyes ASL de Galabre	Lundi 8 h au mardi 8 h
3	ASA Arches/ASL Epinettes ASA des Faïsses	Mardi 8 h au mercredi 8 h
4	ASL RD Bléone	Mercredi 8 h au jeudi 8 h
5	ASA Plaine Gaubert/Grande Iscle/Nigas	Jeudi 8 h au vendredi 8 h
6	ASA Plaine Escalé ASL Croix Clairette	Vendredi 8 h au samedi 8 h
7	ASA Bourg ASL du Moulin d'Aiglun	Samedi 8 h au dimanche 8 h

### ASL des canaux de Beaujeu : Stade d'alerte (-20% ou -24h d'arrosage)

Groupe	Composition	Temps (h/semaine)	Période de chômage
1	Prise «Le relais» (Arigéol)	144	Mercredi 8 h au jeudi 8 h et Dimanche 8h au Lundi 8h
2	Prise «La Passerelle» (Arigéol)	48	Mardi 14h au Lundi 8h
3	Prise «Les Vignasses» (Arigéol)	96	Mardi 8h au Jeudi 8h et Dimanche 10h au Lundi 5h
4	Prise «La Casse-recuit» (Arigéol)	120	Lundi 8h au Mercredi 20h
5	Prise «Le Moulin» (Bléone)	72	Mercredi 10h au Lundi 8h
6	Prise «La Charité» (Bléone)	120	Mercredi 0h au Jeudi 0h et Vendredi 8h au Dimanche 8h

### Eaux Chaudes : Stade d'alerte : baisse du débit de fonctionnement de 20 %

Groupe	Composition	Débit au stade d'alerte ou période de chômage du canal
1	Canal du GAEC des Olivettes (X12JI04)	40 l/s
2	Canal de Mouiroues	28 l/s
3	ASL Barbejas Pigeonnier	Lundi 8 h au mardi 8 h
4	Pierre Mercier (X12JI02)	10 l/s

### Duyes : Stade d'Alerte

Groupe	Composition	Période de Chômage
1	Joel Garcin (X12NI09) Gilbert Martin (X12NI09)	Du lundi 8 h au mardi 8 h
2	ASL des Routes	Du mardi 8 h au mercredi 8 h
3	Christian Gassend (X12MI05) ASL Pré Bouvet	Du mercredi 8 h au jeudi 8 h
4	Didier Richard (X12MI01) Michel Certes (X12MI06)	Du jeudi 8 h au vendredi 8 h
5	JP Féraud (X12MI02) ASL Canal de la Molle	Du vendredi 8 h au samedi 8 h
6	Thierry Delaye (X12MI03) David Conil (X12NI03)	Du samedi 8 h au dimanche 8 h